

Madame, Monsieur, Cher adhérent,

J'ai le plaisir de vous informer que la DIRECCTE Bourgogne vient d'accorder à l'AIST89 une décision d'agrément pour une durée de 5 ans, du 9 février 2016 au 8 février 2021.

L'agrément signifie pour l'AIST89 et les établissements adhérents :

- La reconnaissance de la conformité au code du travail de l'AIST89,
- L'autorisation d'exercer son activité auprès des établissements adhérents,
- La garantie de validité des actes juridiques réalisés dans le cadre des missions de l'AIST89.

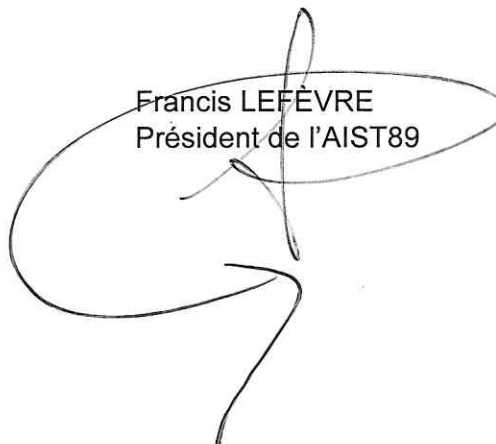
L'agrément de l'AIST89 comprend plusieurs dérogations validées par la DIRECCTE. Ces dérogations remplacent les dispositions correspondantes du code du travail, dans un cadre juridique sécurisé. Elles permettent de faire face aux contraintes lourdes que nous connaissons depuis plusieurs années concernant la démographie médicale.

Comme vous en avez peut-être été informé, des mesures de simplification sont prévues par le Gouvernement pour la santé au travail. Ces mesures concernent les visites médicales d'embauche et périodiques ainsi que l'aptitude/inaptitude. Elles devraient entrer en application en 2017. L'AIST89 vous tiendra informé de ces évolutions et de leur implication sur l'activité de l'AIST89 auprès de votre entreprise.

La direction, les médecins du travail et vos interlocuteurs habituels de l'AIST89 restent à votre écoute pour répondre à vos questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher adhérent, mes sincères salutations,

Francis LEFÈVRE  
Président de l'AIST89



# Les dérogations au code du travail accordées dans le cadre de l'agrément de l'AIST89

## 1. Embauche

- A. Salariés embauchés en **CDI**,  
ou en **CDD supérieur à 3 mois** de travail effectif,  
ou ayant effectué **plusieurs CDD d'une durée totale supérieure à 3 mois** de travail effectif :

➤ Une visite médicale d'embauche est assurée par le médecin du travail.

- B. Salariés embauchés en **CDD inférieur à 3 mois** de travail effectif :

➤ Une visite médicale ou un entretien infirmier est organisé **dans les situations suivantes** :

1. Chauffeurs	2. Travail en hauteur supérieure à 3m
3. En cas de vaccination obligatoire	4. Grossesse
5. Salariés de moins de 18 ans	6. Salariés avec RQTH (travailleurs handicapés)
7. Travail de nuit	8. Exposition au plomb, aux CMR (agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) ou aux radiations ionisantes

- C. Salariés embauchés en **CDD inférieur à 3 mois** de travail effectif mais **ne relevant pas des situations listées au point précédent** :

➤ Envoi par l'AIST89 d'un dépliant d'information sur la santé et la sécurité au travail et information sur la possibilité de visite à la demande auprès du médecin du travail.

## 2. Surveillance périodique

- A. Salariés de **moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux**  
et salariés exposés à des **radiations ionisantes de catégorie A** :

➤ Une visite médicale ou un entretien infirmier est organisé tous les ans

- B. **Salariés relevant des situations suivantes** :

1. Chauffeurs	2. Travail en hauteur supérieure à 3m
3. En cas de vaccination obligatoire	4. Grossesse
5. Salariés de moins de 18 ans	6. Salariés avec RQTH (travailleurs handicapés)
7. Exposition au plomb, aux CMR (agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) ou aux radiations ionisantes de catégorie B	

➤ Une visite médicale ou un entretien infirmier est organisé tous les 2 ans

- C. **Autres salariés** :

➤ Une visite médicale ou un entretien infirmier est organisé tous les 3 ans

### **3. Travail de nuit**

La surveillance médicale est organisée de la façon suivante :

- Une visite médicale d'embauche est assurée par le médecin du travail.
- Au terme de 6 mois d'activité, une nouvelle visite médicale ou un entretien infirmier est organisé
- Puis, une visite médicale ou un entretien infirmier est organisé chaque année
- Si un problème est détecté, le médecin du travail détermine les modalités adaptées de suivi médical.

Pour l'organisation de la surveillance, les équipes de l'AIST89 pourront utiliser l'outil spécifique de suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit mis au point par l'AIST89.

### **4. Visites de reprise**

En cas de reprise du travail après un congé maternité, la visite médicale de reprise peut être remplacée par un entretien infirmier.

### **5. Visite médicale à la demande du salarié ou Visite médicale à la demande du médecin du travail**

Le médecin du travail peut orienter le salarié vers l'infirmière en santé au travail.

### **6. Les autres visites médicales**

Elles sont assurées par le médecin du travail



## **7. Prise en charge des établissements dépourvus temporairement de médecin du travail**

Lorsqu'un secteur est dépourvu temporairement de médecin du travail, une priorisation des activités est réalisée selon l'ordre suivant :

- Priorité 1 :
  - Visites de reprise,
  - Visites de pré-reprise,
  - Visites à la demande du salarié ou de l'employeur,
  - Etudes de poste et fiches d'entreprise dans les cas d'inaptitude,
  - Visites d'embauche pour les salariés dans les cas de grossesse, activité de chauffeurs, travail en hauteur supérieure à 3 m, vaccination obligatoire, salariés de moins de 18 ans, salariés avec RQTH (travailleurs handicapés), travail de nuit, exposition au plomb.
- Priorité 2 :
  - Autres activités (autres actions en milieu de travail, autres visites médicales).

Chaque médecin du travail de l'AIST89 participe au maintien des prestations auprès des établissements dépourvus temporairement de médecin du travail.

Une infirmière en santé au travail peut assurer la poursuite de la surveillance périodique et des activités qu'elle prend en charge auprès des établissements dépourvus temporairement de médecin du travail. Les médecins du travail assurent la surveillance des salariés réorientés par l'infirmière en santé au travail et l'appui médical vis-à-vis d'elle.

Les médecins du travail participant au maintien de l'activité (sur le secteur dépourvu temporairement de médecin du travail) peuvent compenser cette participation par l'allongement des délais dans le cadre de la surveillance périodique sur leur propre secteur.